

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Arrêté du 20 juin 2011 portant création de commissions locales de réforme

NOR : DEVK1116261A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, et notamment l'article 23 ;
Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions inter-départementales des routes ;
Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est institué auprès de chaque chef de service une commission locale de réforme compétente à l'égard des ouvriers affiliés au régime spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État défini par le décret n° 2004-1056 susvisé et qui sont affectés ou rattachés dans les services ci-après désignés :

- direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ;
- direction interdépartementale des routes Atlantique ;
- direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;
- direction interdépartementale des routes Ouest ;
- direction interdépartementale des routes Méditerranée ;
- direction interdépartementale des routes Massif central ;
- direction interdépartementale des routes Centre-Est ;
- direction interdépartementale des routes Est ;
- direction interdépartementale des routes Nord ;
- direction interrégionale de la mer Manche-Est - mer du Nord ;
- direction interrégionale de la mer Nord-Atlantique - Manche-Ouest ;
- direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- direction interrégionale de la Méditerranée.

Article 2

Cette commission est composée comme suit :

- le chef du service auquel l'ouvrier appartient, ou son représentant, qui préside la commission ;
- le trésorier-payeur général du département où le service est établi ou son représentant ;
- deux délégués des ouvriers, désignés pour trois ans par les organisations syndicales les plus représentatives dans le ressort de compétence de la commission ;
- deux médecins désignés par le président de la commission.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 20 juin 2011.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
H. EYSSARTIER